

COM(2024) 495 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 octobre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles

E 19196

Bruxelles, le 22 octobre 2024
(OR. en)

14767/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0274(COD)**

**AGRISTR 73
AGRI 757
AGRIORG 150
CODEC 1976**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 21 octobre 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2024) 495 final

Objet: Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures
spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement
rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États
membres touchés par des catastrophes naturelles

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 495 final.

p.j.: COM(2024) 495 final



Bruxelles, le 21.10.2024

COM(2024) 495 final

2024/0274 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les récentes catastrophes naturelles qui ont touché l'Europe centrale et orientale ainsi que l'Europe méridionale ont eu un effet dévastateur sur les populations vivant et travaillant dans ces régions. Un important potentiel de production agricole et forestière a été détruit, entraînant d'énormes pertes de revenus. Afin de remédier rapidement à la vulnérabilité du système alimentaire européen et des communautés rurales résultant de ces catastrophes, l'Europe doit être en mesure de déployer rapidement un dispositif de soutien efficace grâce aux programmes de développement rural en plus des ressources disponibles au titre d'autres fonds européens.

La politique agricole commune (PAC) soutient déjà les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole et forestier et l'aide au revenu. Toutefois, ces mesures de soutien peuvent se révéler sous-financées face aux besoins des agriculteurs et des exploitants forestiers dans les pays touchés par des catastrophes naturelles.

Afin d'apporter une aide supplémentaire et des éléments de flexibilité supplémentaires aux États membres touchés par des catastrophes naturelles, la Commission propose une nouvelle mesure et une plus grande souplesse en ce qui concerne le seuil de non-régression, pour un renforcement budgétaire des investissements dans la reconstitution du potentiel agricole ainsi que pour le financement de la nouvelle mesure.

La nouvelle mesure, financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et mise en œuvre dans le cadre de programmes de développement rural, permet aux États membres d'apporter un soutien de trésorerie ciblé aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME exerçant des activités dans la transformation, la commercialisation ou le développement de produits agricoles ou forestiers, touchés par des catastrophes naturelles survenues à partir du 1^{er} janvier 2024.

En s'attaquant directement et rapidement aux problèmes de trésorerie des entreprises touchées, le soutien apporté par la nouvelle mesure contribuera à la sécurité alimentaire et permettra de remédier d'emblée aux perturbations potentielles du marché résultant des catastrophes naturelles. Afin d'atteindre ces objectifs tout en prévoyant une administration raisonnablement simple permettant un déploiement rapide, le soutien prendra la forme d'un montant forfaitaire unique pour les agriculteurs, les exploitants forestiers et les PME.

En outre, les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole devraient être renforcés en offrant davantage de souplesse budgétaire en ce qui concerne le seuil de non-régression dans l'utilisation des fonds du Feader.

Dans ce contexte, tout en prévoyant une souplesse budgétaire en ce qui concerne le seuil de non-régression, il importe de poursuivre et de renforcer les investissements et les actions prévus dans la prévention des catastrophes et la préparation à celles-ci, ainsi que l'adaptation au changement climatique afin d'atténuer les effets des catastrophes de plus en plus fréquentes qui y sont liées. Les efforts de reconstitution du potentiel de production et les paiements de liquidités devraient être mis en correspondance autant que possible avec la nécessité de poursuivre les investissements et les actions actuellement prévus dans la prévention des catastrophes et la préparation à celles-ci.

De plus, afin de garantir l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles au titre des programmes de développement rural existants, les États membres seront tenus de

prouver que l'aide est bien destinée aux plus touchés, selon des critères objectifs et non discriminatoires. Il convient également de fixer la part maximale de la contribution de l'Union à cette nouvelle mesure.

La procédure devrait prévoir que les États membres incluent la nouvelle mesure ou la réaffectation prévue des fonds dans les programmes de développement rural au moyen d'une modification des programmes. La présentation de la modification des programmes peut avoir lieu après l'entrée en vigueur de la présente proposition.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est compatible avec le cadre juridique général établi pour la politique agricole commune et les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et se limite à une modification ciblée du règlement (UE) 2020/2220. Elle vient compléter l'ensemble des autres mesures visant à remédier à la situation actuelle qui ont été prises par l'Union, en particulier les mesures destinées à apporter des liquidités.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition se limite à des modifications ciblées du règlement (UE) 2020/2220 et assure la cohérence avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition repose sur l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la compétence dans le domaine de l'agriculture est partagée entre l'Union et les États membres, tout en instaurant une politique agricole commune poursuivant des objectifs communs et une mise en œuvre commune. La proposition vise à garantir les objectifs communs et la mise en œuvre commune d'une nouvelle mesure de développement rural.

- **Proportionnalité**

La proposition comporte des modifications limitées et ciblées qui ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à encourager les efforts de reconstitution du potentiel de production et à fournir une aide exceptionnelle et temporaire aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement de produits agricoles ou forestiers, qui sont particulièrement touchés par les catastrophes naturelles.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est l'instrument approprié pour introduire la mesure supplémentaire nécessaire afin de faire face à ces circonstances sans précédent.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

En raison du caractère technique, limité et urgent des modifications proposées, la proposition législative ne se prête pas à une large consultation publique. Le présent exposé des motifs sera toutefois transmis aux autres institutions, ainsi que l'acte qui l'accompagne, et sera mis à la disposition du public via EUR-Lex.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été menée afin de préparer la proposition relative au règlement (UE) n° 1305/2013. Les modifications limitées qui sont proposées ne nécessitent pas d'analyse d'impact distincte.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition concerne les programmes de développement rural du Feader pour la période 2014-2022 et ne modifie pas les engagements budgétaires existants. Elle reste dans les limites de la dotation globale pour la période 2014-2022 et est donc neutre sur le plan budgétaire.

La ventilation annuelle totale des crédits d'engagement au titre du Feader reste inchangée. Les paiements en faveur des bénéficiaires seront effectués avant le 31 décembre 2025 et seront donc à financer au titre des budgets 2025, 2026 et 2027. Les crédits de paiement nécessaires pour financer cette mesure doivent être couverts par les crédits destinés au Feader inclus dans le futur projet de budget 2025 de la Commission et seront compensés par une diminution correspondante des besoins de paiement au cours des années suivantes.

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2020/2093.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre des mesures fera l'objet d'un suivi et de rapports dans le cadre du dispositif général fixé en matière d'établissement de rapports par les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Afin d'apporter aux États membres touchés par des catastrophes naturelles une aide supplémentaire et une plus grande souplesse en ce qui concerne le seuil de non-régression, il est proposé de modifier le règlement (UE) 2020/2220 afin:

- d'introduire une nouvelle mesure permettant aux États membres d'apporter un soutien de trésorerie aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME exerçant des activités de transformation de produits agricoles et forestiers, touchés par des catastrophes naturelles survenues à partir du 1^{er} janvier 2024. Le soutien est versé sous la forme d'un montant forfaitaire. La nouvelle mesure peut être cofinancée jusqu'à 100 % par le Feader et la part maximale de la contribution de l'Union est de 10 % de la contribution totale du Feader au programme de développement rural pour la période 2021-2022;
- de prévoir une souplesse limitée en ce qui concerne la clause de non-régression lors de la réaffectation des fonds à la nouvelle mesure ou à des mesures de reconstitution du potentiel de production;
- de donner aux États membres la possibilité de simplifier les procédures, au moment d'appliquer un «cas de force majeure», en considérant que l'ensemble de la zone a été affecté de façon importante par une catastrophe naturelle;
- de permettre aux États membres de choisir des opérations de soutien qui ont été matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant la soumission d'une demande de financement, lorsqu'elles sont liées à des mesures de reconstitution du potentiel agricole ou des paiements de liquidités.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les récentes catastrophes naturelles qui ont touché l'Europe centrale et orientale ainsi que l'Europe méridionale ont eu un effet dévastateur sur les populations rurales vivant et travaillant dans ces régions. Un potentiel de production agricole et forestier considérable a été détruit, entraînant d'importantes pertes de revenus pour les agriculteurs, les exploitants forestiers et les entreprises rurales des régions touchées. Afin de remédier rapidement à la vulnérabilité du système alimentaire européen et des communautés rurales résultant de ces catastrophes, il convient de fournir rapidement un soutien efficace exceptionnel par l'intermédiaire du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), mis en œuvre dans le cadre de programmes de développement rural, et de prévoir une plus grande souplesse pour les mesures existantes.
- (2) Afin de faire face aux conséquences des catastrophes naturelles survenues à partir du 1^{er} janvier 2024, il convient de prévoir une nouvelle mesure exceptionnelle et temporaire afin de remédier aux problèmes de liquidités actuels qui mettent en péril la continuité des activités agricoles et forestières et la pérennité des petites et moyennes entreprises exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement de produits agricoles et forestiers. En outre, il convient que le soutien à la reconstitution du potentiel de production agricole disponible au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil³ soit renforcé grâce à une

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

³ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1305/oj>).

plus grande souplesse budgétaire en ce qui concerne le seuil de non-régression prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil⁴.

- (3) Étant donné que le financement de la nouvelle mesure sera assuré par le Feader, le cadre juridique établi pour la période de programmation 2014-2020, en particulier les dispositions spécifiques du règlement (UE) n° 1305/2013 et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵, ainsi que les dispositions d'exécution de ces règlements, doivent s'appliquer à cette nouvelle mesure.
- (4) La période de programmation du Feader a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par le règlement (UE) 2020/2220. La mise en œuvre de la période de programmation prolongée se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 2025. Le règlement (UE) 2020/2220 a également prévu des règles transitoires pendant la période de prolongation. Étant donné que le Feader est actuellement mis en œuvre au cours de la période prolongée, il convient de prévoir les conditions de la nouvelle mesure exceptionnelle et des éléments de souplesse budgétaire supplémentaires en ce qui concerne le seuil de non-régression en modifiant le règlement (UE) 2020/2220.
- (5) Afin d'offrir une plus grande souplesse budgétaire pour réaffecter des fonds à la nouvelle mesure et à la sous-mesure existante pour la reconstitution du potentiel de production agricole, tout en poursuivant les investissements et les actions prévus en matière de prévention des catastrophes et de préparation à celles-ci, ainsi que d'adaptation au changement climatique dans le but d'atténuer les effets des catastrophes de plus en plus fréquentes qui y sont liées, les États membres devraient être autorisés à réduire le seuil de non-régression prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/2220 de 15 points de pourcentage au maximum, sans descendre en dessous du seuil minimal de 30 %.
- (6) Afin de permettre aux États membres de faire pleinement face aux conséquences des catastrophes naturelles survenues à partir du 1^{er} janvier 2024, il convient de les autoriser à retenir pour l'octroi d'un soutien des opérations qui ont été matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme n'ait été soumise à l'autorité de gestion, pour autant que ces opérations aient été menées en réponse auxdites catastrophes naturelles.
- (7) Le soutien au titre de la mesure prévue par le présent règlement, qui vise à assurer la compétitivité des PME ainsi que la viabilité des exploitations agricoles et forestières, devrait concentrer les ressources disponibles sur les bénéficiaires les plus touchés par des catastrophes naturelles et être octroyé sur la base de critères objectifs et non

⁴ Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et en 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 487, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2220/oj>).

⁵ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1306/oj>).

discriminatoires. Le soutien ne devrait être accordé qu'aux bénéficiaires qui ont subi une destruction d'au moins 30 % du potentiel de production concerné.

- (8) En raison du caractère urgent, temporaire et exceptionnel de cette mesure et de la nécessité d'un décaissement rapide et simple des paiements correspondants, il y a lieu de prévoir un paiement unique et une date butoir pour l'application de la mesure.
- (9) Afin d'apporter un soutien plus important aux agriculteurs, aux exploitants forestiers ou aux PME qui sont les plus durement touchés, il convient que les États membres soient autorisés à adapter le niveau des paiements forfaitaires pour certaines catégories de bénéficiaires admissibles, par exemple en fixant certaines fourchettes ou en établissant des catégories générales, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.
- (10) Lorsqu'ils accordent un soutien à la nouvelle mesure, il convient que les États membres tiennent compte de l'aide octroyée au titre d'autres instruments nationaux ou de l'Union ou bien de régimes privés en vue de faire face aux conséquences des catastrophes naturelles.
- (11) Les ressources destinées à la nouvelle mesure devraient être programmées avec un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 %.
- (12) Afin de garantir un financement adéquat de la nouvelle mesure prévue par le présent règlement sans mettre en péril les autres objectifs des programmes de développement rural, il importe de fixer la part maximale de la contribution de l'Union à ladite mesure.
- (13) Il convient que le soutien à la reconstitution du potentiel de production agricole et forestier à la suite de catastrophes naturelles donne la priorité aux opérations fondées sur le principe «Reconstruire en mieux», à savoir l'utilisation des phases de rétablissement, de réhabilitation et de reconstruction après une catastrophe afin d'accroître la résilience des secteurs agricole et forestier en intégrant des mesures de réduction des risques de catastrophe, comme indiqué dans le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 du Bureau des Nations unies pour la réduction des risques de catastrophe, tout en veillant à ce que les opérations retenues présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien et l'objectif visant à assurer la résilience face aux catastrophes.
- (14) Afin de réduire la charge administrative des bénéficiaires touchés et des États membres lorsqu'ils appliquent le principe de «force majeure», les États membres devraient avoir la possibilité de considérer que l'ensemble de la zone a été affecté de façon importante par la catastrophe naturelle.
- (15) Afin d'assurer une mise en œuvre uniforme de la nouvelle mesure au moyen des programmes de développement rural dans le cadre juridique de la période de programmation 2014-2020, tel que prolongé par le règlement (UE) 2020/2220, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶.

⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (16) Les compétences d'exécution de la Commission devraient porter sur la présentation de la nouvelle mesure dans les programmes de développement rural, le suivi et l'évaluation de la politique de développement rural, la présentation des rapports annuels d'exécution et la mise en œuvre des contrôles et des sanctions.
- (17) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2020/2220 en conséquence.
- (18) Compte tenu des effets dévastateurs des catastrophes naturelles actuelles et de l'urgence d'y faire face et d'en atténuer les conséquences sur le secteur agroalimentaire et forestier de l'Union, il est jugé nécessaire de recourir à l'exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1, annexé aux traités, sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union.
- (19) Vu l'urgence de la situation liée aux catastrophes naturelles, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2020/2220 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, deuxième phrase, du présent paragraphe, lorsqu'ils réaffectent et dépensent des fonds pour des mesures visées à l'article 6 *bis* du présent règlement et à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013, les États membres peuvent réduire la part globale de la participation du Feader réservée aux mesures visées à l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013. Cette réduction ne dépasse pas les montants du Feader réaffectés aux mesures visées à l'article 6 *bis* du présent règlement et à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 et n'excède pas 15 points de pourcentage de la part globale de la participation du Feader fixée dans les programmes de développement rural pour les mesures visées à l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013. À cette fin, il est tenu compte de la part globale de la participation du Feader fixée dans les programmes de développement rural comme prévu au moment de la prolongation de la durée des programmes soutenus par le Feader jusqu'au 31 décembre 2022, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement. La part globale réservée aux mesures visées à l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 n'est pas inférieure au seuil minimal fixé audit article. La même diminution en points de pourcentage peut être appliquée aux ressources supplémentaires visées à l'article 58 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 sans réaffecter des fonds aux mesures visées à l'article 6 *bis* du présent règlement et à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013.».
- (2) À l'article 2, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Par dérogation à l'article 65, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013, l'autorité de gestion peut retenir pour l'octroi d'un soutien des opérations qui ont été matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant la soumission d'une demande de financement à l'autorité de gestion, à condition que lesdites opérations aient été mises en œuvre au moyen de la mesure visée à l'article 6 *bis* du présent

règlement ainsi qu'à l'article 18, paragraphe 1, point b), ou à l'article 24, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 et qu'elles permettent de faire face à une catastrophe naturelle survenue à partir du 1^{er} janvier 2024.».

(3) Les articles suivants sont insérés:

«Article 6 bis

Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME particulièrement touchés par des catastrophes naturelles

1. Le soutien apporté au titre de la présente mesure consiste en une aide d'urgence aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME particulièrement touchés par des catastrophes naturelles afin de garantir la continuité de leurs activités, sous réserve des conditions fixées au présent article.
2. Le soutien au titre de la présente mesure est subordonné à la reconnaissance formelle par les autorités publiques compétentes des États membres qu'une catastrophe naturelle au sens de l'article 2, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) n° 1305/2013 est survenue à partir du 1^{er} janvier 2024 et que cette catastrophe ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031* pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont entraîné la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production concerné.
3. Le soutien est octroyé
 - (a) aux agriculteurs;
 - (b) aux exploitants forestiers privés et publics et à d'autres organismes privés et publics et à leurs associations, à l'exclusion des forêts appartenant à l'État et gérées par lui;
 - (c) aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche; ou
 - (d) aux PME exerçant des activités de transformation, de mobilisation et de commercialisation des produits forestiers.

En ce qui concerne la transformation des produits agricoles, le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de l'annexe I du TFUE.
4. Les États membres destinent ce soutien aux bénéficiaires les plus touchés, en déterminant les conditions d'admissibilité sur la base des éléments probants disponibles.
5. Le soutien prend la forme d'un paiement forfaitaire à verser au plus tard le 31 décembre 2025, sur la base des demandes de soutien approuvées par l'autorité compétente au plus tard le 30 juin 2025. Le niveau de paiement peut être différencié selon les catégories de bénéficiaires, conformément à des critères objectifs et non discriminatoires.
6. Le montant maximal du soutien ne dépasse pas 42 000 EUR par bénéficiaire.
7. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres tiennent compte de l'aide octroyée au titre d'autres instruments nationaux ou de l'Union ou

bien de régimes privés en vue de faire face aux conséquences des catastrophes naturelles, afin de garantir une bonne gestion financière conformément à l'article 33 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, tout en destinant ce soutien aux bénéficiaires les plus touchés.

Article 6 ter

Dispositions applicables au soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME particulièrement touchés par des catastrophes naturelles

1. Le soutien temporaire exceptionnel visé à l'article 6 *bis* du présent règlement est financé par le Feader en tant que mesure au sens de l'article 13 du règlement (UE) n° 1305/2013.
2. La participation maximale du Feader à la mesure visée à l'article 6 *bis* du présent règlement est de 100 %.
3. Le soutien prévu pour cette mesure ne dépasse pas 10 % de la participation totale du Feader au programme de développement rural pour les années 2021-2022.

Article 6 quater

Cas de force majeure

En ce qui concerne la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1306/2013 aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC en cas d'application du principe de force majeure, tel que visé à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, lorsqu'une catastrophe naturelle grave affecte de façon importante une zone bien déterminée, l'État membre concerné peut considérer que l'ensemble de cette zone est affecté de façon importante par ladite catastrophe ou ledit événement.

Article 6 quinquies

Compétences de la Commission

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les règles nécessaires à la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 6 *bis* du présent règlement au moyen de programmes de développement rural dans le cadre juridique applicable au cours de la période de programmation 2014-2020, prolongée conformément à l'article 1^{er} en ce qui concerne:
 - (a) le suivi et l'évaluation de la politique de développement rural;
 - (b) les règles relatives à la présentation des programmes de développement rural;
 - (c) la présentation des rapports annuels de mise en œuvre;
 - (d) la mise en œuvre des contrôles et des sanctions.
2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5, du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil**.

Article 6 sexies

Procédure de comité

1. Dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées conformément à l'article 6 *quinquies*, paragraphe 1, points a), b) et c), du présent règlement, la Commission est assistée par le "comité pour le développement rural" institué par l'article 84 du règlement (UE) n° 1305/2013.
2. Dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées conformément à l'article 6 *quinquies*, paragraphe 1, point d), du présent règlement, la Commission est assistée par le "comité des Fonds agricoles" institué par l'article 103, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil***.

* Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, [ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj)).

** Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

*** Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj>).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président